



Actualité deuxième trimestre 2010 Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

ISF, DROITS DE DONATION ET DE SUCCESSION

Biens professionnels : exonération d'ISF des titres de sociétés de droit étranger

Lorsqu'un redevable résidant en France exerce une profession libérale au sein d'une SA ou d'une SARL de droit étranger, les parts ou actions de ces sociétés peuvent constituer des biens professionnels exonérés d'ISF si leur détenteur y exerce sa profession principale, même s'il ne remplit pas les conditions relatives au seuil minimal de participation de 25 % et à la nature des fonctions normalement exigée.

La dérogation prévue pour les associés de SA ou de SARL de droit français (doc. adm. 7 S 3314-48) est donc étendue aux titres détenus dans une société de droit étranger.

[\(Rép. Masson n° 12539, JO 10 juin 2010, Sén. quest. p. 1470\)](#)

ISF : seuil d'imposition unique

Pour l'impôt de solidarité sur la fortune, le législateur a retenu le principe d'une imposition par foyer sans qu'il y ait lieu de prendre en compte un mécanisme de quotient familial. Dès lors, c'est un seuil d'imposition unique qui s'applique quelle que soit la composition du foyer fiscal, qu'il s'agisse d'un couple marié, de personnes liées par un pacs ou encore vivant en concubinage notoire.

[\(Rép. Briand n° 72159, JO du 6 avril 2010, AN quest. p. 3970\)](#)

Exonérations d'ISF des titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de PME

Une instruction commente l'ensemble du dispositif d'exonération des titres reçus en contrepartie des souscriptions au capital de petites et moyennes entreprises (PME) au sens communautaire (investissements directs ou indirects effectués via une société holding), des souscriptions de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP), de parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) et de fonds communs de placement à risques (FCPR).

[\(Instruction du 28 mai 2010, BO 7 S-5-10\)](#)



Exonération partielle d'ISF des titres faisant l'objet d'un engagement collectif de conservation

Le régime d'exonération a été assoupli par les lois de finances pour 2008 et les lois de finances rectificatives pour 2006 et 2007. Un décret tire les conséquences de ces aménagements en complétant les obligations déclaratives.

[\(Décret 2010-423 du 28 avril 2010\)](#)

Réduction d'ISF pour investissement : entreprise autonome

Pour l'application de la réduction d'ISF en faveur de l'investissement dans les PME, une entreprise qui établit des comptes consolidés n'est pas en principe une entreprise partenaire au sens de la définition communautaire des PME. Dès lors qu'elle est autonome, l'éligibilité à la réduction d'ISF est appréciée au regard des seules données de l'entreprise (effectif, bilan, chiffre d'affaires).

[\(RES n° 2010/37 \(ENR\) du 22/06/2010\)](#)

Souscription de parts de fonds d'investissement au capital de PME : décompte des délais d'investissement

Pour l'application de la réduction d'ISF, la loi prévoit des périodes maximales de souscription et d'investissement pour les « fonds ISF », constitués sous forme de FIP, de FCPI ou de FCPR (CGI art. 885-0 V bis-III).

Un rescrit précise les modalités de décompte de ces périodes maximales de souscription et d'investissement pour les fonds de l'espèce selon qu'ils ont été constitués avant le 1er janvier 2010 ou à compter de cette date.

[\(RES n° 2010/22 \(FP\) du 06/04/2010\)](#)

Réduction d'ISF : pièces justificatives à communiquer avant le 15 septembre

Les contribuables qui demandent à bénéficier des réductions d'ISF pour souscription au capital de PME (directement ou par l'intermédiaire d'une holding) ou pour souscription de parts de fonds d'investissement (FIP, FCPR et FCPI) doivent produire des pièces justificatives.



À compter de l'ISF 2010, ils disposent d'un délai supplémentaire de trois mois pour remplir cette obligation. Ils doivent donc joindre à leur déclaration d'ISF ou fournir dans les trois mois qui suivent la date limite de dépôt de cette déclaration (soit dans la généralité des cas au plus tard le 15 septembre), l'état individuel qui leur est fourni par la société ou le fonds d'investissement (CGI, ann. III, art. 299 septies-II et III et 299 octies-I et III).

[\(Décret 2010-604 du 4 juin 2010, JO du 6\)](#)

Réduction d'impôt au titre des dons à certains organismes d'intérêt général : obligations déclaratives

Pour bénéficier de la réduction d'ISF au titre des dons à certains organismes d'intérêt général, les redevables doivent joindre à leur déclaration d'ISF les attestations (reçus) délivrées par les organismes bénéficiaires des dons.

Pour l'ISF dû au titre de l'année 2010, les redevables qui n'auront pas obtenu, à la date de dépôt de leur déclaration d'ISF, le reçu des dons éligibles à l'avantage fiscal, peuvent l'adresser à l'administration fiscale au plus tard dans les trois mois suivant la date limite de dépôt de la déclaration (soit dans la généralité des cas au plus tard le 15 septembre).

[\(RES n° 2010/32 \(ENR\) du 11/05/2010\)](#)

Successions : fin de la neutralité fiscale pour les contrats d'assurance-vie non dénoués souscrits avec des fonds communs

L'administration revient sur sa doctrine en déclarant bien commun soumis aux droits de succession la valeur de rachat des contrats d'assurance-vie souscrits à l'aide de fonds communs non dénoués au décès de l'époux bénéficiaire, s'alignant ainsi sur le droit civil. La valeur de rachat des contrats d'assurance-vie souscrits avec des deniers communs et non dénoués constitue un actif de communauté.

Cette valeur de rachat est soumise aux droits de succession à hauteur de 50 %.

Ce changement de doctrine se traduit par un supplément de droits pour les héritiers non exonérés.

[\(Rép. Bacquet n° 26231, JO 29 juin 2010, AN quest. p. 7283\)](#)

Exonération de 75% des droits de mutation sur les transmissions d'entreprise : les stocks doivent être transmis, sauf réglementation particulière

Les transmissions (par donation ou succession) de biens et immeubles, corporels ou incorporels, affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 75% de leur valeur (CGI art. 787 C).

Les biens affectés à l'exploitation s'entendent des biens nécessaires à l'exercice de la profession, qui comprennent les stocks. Toutefois, si l'impossibilité d'une telle transmission résulte d'une réglementation particulière, il est admis que l'intégralité des stocks ne soit pas transmise.

Tel est le cas par exemple de la «réserve individuelle» des récoltants personnes physiques installées dans la Champagne viticole délimitée, dès lors que l'arrêté du 25 juillet 2007 relatif aux modalités de fonctionnement de la réserve de vins revendus en appellation d'origine contrôlée Champagne n'en permet la transmission qu'au seul cas où l'exploitation est reprise par le conjoint de l'exploitant.

[\(Rép. Patriat n° 06239, JO 20 mai 2010, Sén. quest. p. 1288\)](#)

Application du seul abattement entre frère et sœur aux neveux héritiers par représentation

Les neveux et nièces venant à la succession de leur oncle ou de leur tante par représentation de leur père ou mère, renonçant ou prédécédé, bénéficient en se le partageant de l'abattement entre frère et sœur de 15 697 €.

La solution est défavorable lorsqu'il y a plus de deux neveux ou nièces représentants.

En effet, l'abattement entre frère et sœur divisé par trois ($15\,697/3 = 5\,232,33$ €) est alors inférieur à l'abattement personnel dont disposerait chacun des neveux et nièces s'il venait à la succession de son propre chef, soit 7 849 €.

Il est rappelé que l'abattement personnel de 7 849 € ne peut pas se cumuler avec l'abattement de 15 697 € retenu en cas de représentation en ligne collatérale.

Il est également précisé qu'il n'y a pas lieu de substituer l'abattement du représentant (7 849 €) à celui du représenté (dans l'exemple $15\,697/3 = 5\,232,33$ €) alors même que ce premier lui est plus favorable.

[\(Rép. Blondin n°12746, JO du 10 juin 2010, Sén. quest., p. 1469.\)](#)

Bois et forêts : nouvelle obligation déclarative pour l'exonération partielle

Les bois et forêts et parts de groupements forestiers sont, sous certaines conditions, partiellement exonérés de droit de succession et d'ISF. Pour les successions ouvertes et les donations consenties à compter du 22 mai 2010, les bénéficiaires de l'exonération partielle doivent adresser tous les dix ans à la direction départementale chargée de la forêt un bilan de mise en œuvre des documents de gestion durable (CGI, ann. III, art. 281 H bis nouveau et 299 quater modifié). Les modalités d'établissement de ce document sont précisées par décret.

[\(Décret 2010-523 du 19 mai 2010, JO du 21, p. 9360\)](#)

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine juillet 2010 »](#)